

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

1826.

**Bill for better regulating  
the formalities of Au-  
thentic *Actes* passed be-  
fore Notaries and for  
enregistering the same.**

[Received and read the first time  
Friday 3rd February 1826.]  
[Second reading 6th February.]

---

1826.

**Bill pour mieux régler les  
formalités des Actes Au-  
thentiques passés devant  
Notaires et pour les en-  
régistrer.**

[Reçu et lu la première fois vendredi  
le 3 février 1826.]  
[Seconde lecture le 6 février.]

---

Bill for better regulating the Formalities of Authentic *Actes* passed before Notaries, and for enregistering the same.

Preamble.

**W**HEREAS it is necessary to make provision for the proper execution of Authentic Actes, (*Actes Authentiques*) before Public Notaries in this Province:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the province of Quebec in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted, by the authority of the same, as follows, that is to say:

No Notary to pass Actes unless in presence of a second Notary, or of two Witnesses, one of whom shall be capable of writing.

From and after the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ next, no Notary shall pass any Authentic *Acte* in which any of the contracting parties may not know how to sign or write his name, or be unable to write or sign it, except in the presence of a second Notary, or in presence of two witnesses, of whom one at least, shall be able to write and sign his name, notwithstanding any law, usage or custom to the contrary.

Parties to sign the *Actes*, or set their ordinary marks thereto; and in case of inability so to do, they shall declare the same in presence of the Notaries or Notary and Witnesses. *Acte* to be read in presence of the second Notary or Witnesses, and mention thereof be made in the *Acte*.

Every Notary who shall receive or pass an Authentic *Acte*, in the case mentioned in the preceding article, shall cause the same to be signed by the parties, or shall cause those who do not know how to sign, to set thereto their ordinary marks, or in case the said parties shall not be able to sign and write, or to make their marks, he shall cause them to declare the same in presence of the said second Notary, or in presence of the said Witnesses, and this over and above the reading of the said *Acte* to the parties, which the said Notary shall perform in presence of the said Notary or Witnesses, of all which he shall make mention in the said *Acte*.

Every Notary who shall pass or receive such

**Bill pour mieux régler les formalités des Actes Authentiques passés devant Notaires, et pour les enrégistrer.**

**V**U qu'il est expédient de pourvoir à ce que les Actes Authentiques passés pardevant les Notaires Publics en cette Province, soient correctement exécutés :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Act qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit, c'est-à-savoir :

Préambule.

Depuis et après le jour de prochain, aucun Notaire ne pourra passer d'Acte Authentique, dans lequel une des parties contractantes ne saura ou ne pourra écrire ni signer, à moins que ce ne soit en présence d'un second Notaire, ou en présence de deux Témoins, dont l'un au moins sache écrire et signer son nom, nonobstant toute Loi, coutume, ou usage à ce contraire.

Aucun notaire ne pourra passer acte à moins que ce ne soit en présence d'un second notaire ou de deux témoins, dont l'un au moins saura écrire.

Tout Notaire qui recevra ou passera un Acte Authentique dans le cas de l'article précédent, sera tenu de le faire signer par les parties ou de faire faire, à celles qui ne sauront signer, leur marque ordinaire, ou dans le cas où les dites parties ne pourroient écrire et signer ou faire leur marque, d'exprimer de ce leur déclaration en présence du dit second Notaire, ou en présence des dits Témoins, et ce en outre de la lecture que le dit Notaire sera tenu de faire du dit Acte aux parties, en présence du dit Notaire ou Témoins, dont et du tout il sera tenu de faire mention dans le dit Acte.

Les parties signeront les actes ou y feront leur marque ordinaire, et dans le cas où elles ne pourroient le faire, en feront une déclaration en présence des notaires ou du notaire et des témoins.

L'acte sera lu en présence du second notaire ou témoins, &c. dont il sera fait mention dans l'acte.

Tout Notaire qui passera ou recevra tel Acte

The second Notary to sign the *Acte* in presence of the parties. If passed before witnesses such witnesses must sign in presence of parties.

Authentic *Acte*, being assisted by a second Notary, shall cause the said *Acte* to be signed by the said second Notary in presence of the said parties, and if such *Acte* be passed or received in the presence of witnesses, he shall cause the said witnesses to sign in presence of the parties, and in case one of the said witnesses cannot write and sign his name, the Notary shall cause him to make his usual mark also in presence of the parties.

Nullity of *Actes* not executed as above ordained

Every *Acte* passed or received, which shall not have been executed with the formalities herein-before prescribed, shall be null and of none effect.

Proviso—may have effect nevertheless as a private writing, *écriture privée*

Provided that nothing herein-before enacted shall prevent such *Acte* from producing such legal effect, as it may be capable of producing as a private writing, (*écriture privée*), according to the law, usages and customs of this Province.

Proviso—other legal formalities not dispensed with by reason of any thing in this *Acte*.

Provided that nothing in this Act contained shall extend to exempt the Notaries from any other of the formalities prescribed by the Laws at present in force in this Province.

Notaries contravening this Act liable to a penalty,

That every Notary who shall contravene the obligations imposed upon him by this act, shall, for the first offence, be liable to a penalty which shall not exceed currency, and for the second or other subsequent offence, to a penalty which shall not exceed currency, which may be sued for by action in a court of competent jurisdiction, and that one half of the penalty shall belong to the Prosecutor or Informer, and that such Notary, so offending, and who shall have been so convicted, may be committed (*contraint par corps*), until payment of the amount adjudged, and shall remain in custody until he shall have entirely paid and satisfied the amount of the judgment against him, and of the costs thereon.

And may be committed until satisfaction thereof.

Notaries who shall have been twice convicted, on a repetition of the offence, may be sued and interdicted.

That every Notary who shall have been twice prosecuted and condemned to pay the fine mentioned in the foregoing Sections, shall, in case of a further repetition of the offence, be liable, in addition to the penalty herein before mentioned, to be prosecuted by action in the Superior Term of the Civil Court of King's Bench, by the Attorney General or his Deputy, in the District in which the offence may have been committed; and that the said Court, upon proof of the said anterior convictions, may, in addition

Authentique, étant assisté d'un second Notaire, fera signer le dit Acte au dit second Notaire en présence des dites parties, et si tel Acte est passé ou reçu en présence de Témoins, il fera signer les dits Témoins en présence des parties, et dans les cas où l'un des dits Témoins ne sauroit écrire et signer son nom, le Notaire lui fera faire sa marque ordinaire, aussi en présence des parties.

Le second notaire signera l'acte en présence des parties. Si l'acte est signé en présence de témoins, les témoins signeront en présence de parties.

Toute Acte passé ou reçu, qui n'aura pas été accompagné des formalités ci-dessus prescrites sera nul et de nul effet.

Les actes qui n'auront pas été accompagnés des formalités susdites déclarés nuls.

Pourvu que rien de ce qui est statué ci-dessus n'empêchera cet Acte de produire tel effet légal qu'il pourroit avoir comme écriture privée, suivant les Lois, Usages et Coutumes de cette Province.

Proviso—pourront avoir effet comme écriture privée.

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à dispenser les Notaires d'aucune autre des formalités prescrites par les Lois maintenant en force en cette Province.

Proviso—rien de contenu en cet acte ne s'étendra à mettre de côté les autres formalités légales.

Que tout Notaire qui contreviendra aux obligations qui lui sont imposées par cet Acte, sera sujet pour la première offense à une amende qui n'excédera pas courant, et pour la seconde offense ou autre subséquente, à une amende qui n'excédera pas courant, qui pourra être poursuivie par action devant un Cour de Jurisdiction compétente, et que moitié de l'amende appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et que tel Notaire, ainsi contrevenant, et qui aura été ainsi condamné, pourra être contraint par corps au paiement du montant de la condamnation, et restera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait entièrement payé et satisfait le montant du jugement obtenu contre lui, ainsi que des frais d'icelui.

Les notaires qui contreviendront à cet acte seront sujets à une pénalité.

Et pourront être contraints par corps, jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

Que tout Notaire qui aura été poursuivi et condamné deux fois à payer l'amende, ainsi qu'il est mentionné dans les clauses précédentes, sera, au cas de récidive, sujet en outre de l'amende ci-dessus mentionnée, à être poursuivi par action dans les Termes Supérieurs de la Cour Civile du Banc du Roi, par le Procureur du Roi ou son Député, et à être interdit par la Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles dans les Termes Supérieurs de la dite Cour pour le District dans lequel il aura commis l'offense,

Les notaires qui auront été condamnés deux fois au cas de récidive, pourront être poursuivis et interdits.

Nonobstant que tel notaire change de résidence et aille demeurer dans un autre district.

And this notwithstanding his removal into another district.

to the penalty herein before mentioned, interdict such Notary and suspend him indefinitely from his functions: Provided always, that if such Notary shall remove into another District within this Province, he shall in like manner, be liable to be prosecuted and convicted in such District to which he shall have removed in the Terms of the Court thereof as herein above mentioned.

Provido—nothing in this Act to prevent the party aggrieved by the misconduct of any Notary to claim damages.

Provided that nothing herein contained shall extend to deprive any person being a party to such Act, who may suffer injury from the negligence of such Notary in contravening the obligations herein imposed upon him, of his recourse against such Notary in damages, for the recovery of which such party may sue in any Civil Court of competent jurisdiction.

Clerks of *insinuations* in each of the districts to be bound to *parapher* the Registers of Notarial Instruments within their respective district.

II. And whereas it is necessary to make provision for facilitating the execution of the Laws respecting the preservation of original Notarial Instruments, and the Registers which the Notaries are bound to keep of the Instruments which they pass: Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Clerks of the *Insinuations*, or the person charged with their duty in each of the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively, shall be held to number and authenticate, or *parapher* the pages of the Registers of the Instruments of the Notaries residing within each of the said Districts respectively.

Every Notary shall keep two Registers of each instrument.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Notary shall keep two Registers of the said Instruments, and of the same tenor, the pages of which shall in like manner be numbered and authenticated, or *paraphé*, one of which shall, in the month of January in each year, be deposited in the hands of the Clerk of *Insinuations*, or of the person charged with his duties, in such of the Districts of Quebec, Montreal or Three-Rivers, as the said Notary shall reside in; which Registers shall contain all the Instruments which such Notary is held to insert therein, and which he shall have passed, from the first day of January of the preceding year, to the last day of December, inclusively.

One of them to be deposited each year with the Clerks of *Insinuations*.

Contents of such registers.

Every Notary 15 days after admission to cause duplicate registers to be numbered and *paraphés* as above prescribed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Notary shall be held, within fifteen days after he shall have been admitted and qualified to act and practice, to

et que la dite Cour, sur preuve des dites condamnations précédentes, pourra en outre de l'amende ci-dessus mentionnée, interdire tel Notaire et le suspendre indéfiniment de ses fonctions. Pourvu toujours, que si tel Notaire change de résidence et va demeurer dans un autre District dans cette Province, il sera sujet à être poursuivi et condamné dans le District dans lequel il aura établi sa nouvelle résidence, dans les Termes de la Cour de tel District comme il est dit ci-dessus.

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à priver aucune personne partie à tel Acte qui pourroit souffrir des dommages par la négligence de tel Notaire, en contrevenant aux obligations qui lui sont imposées par cet Acte, de son recours contre tel Notaire pour les dits dommages, dont telle partie pourra poursuivre le recouvrement dans toute Cour Civile de Jurisdiction compétente.

Provisoirement de contenu en cet acte ne s'étendra à priver la partie grevée par la négligence d'aucun notaire de demander des dommages.

II. Et comme il seroit nécessaire de pourvoir aux moyens de rendre plus facile l'exécution des Lois relatives à la conservation des minutes des Notaires, et aux régîtres qu'ils sont obligés de tenir des Actes qu'ils passent; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le Greffier des insinuations ou la personne chargée d'en remplir les fonctions dans chacun des Districts de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières respectivement, sera tenu de coter et parapher les feuillets des Régîtres des Actes des Notaires résidant dans l'étendue de chacun des dits Districts respectivement.

Les greffiers des insinuations de chaque district, seront tenus de parapher les régîtres des actes des notaires, dans leurs districts respectifs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire tiendra deux Régîtres des dits Actes, et de la même teneur dont les feuillets seront également cotés et paraphés, l'un desquels sera déposé dans le mois de Janvier de chaque année, entre les mains du Greffier des insinuations, ou de la personne chargée d'en remplir les fonctions dans celui des Districts respectifs de Québec, de Montréal, ou des Trois-Rivières dans lequel le dit Notaire résidera; lequel Régître comprendra tous les Actes que tel Notaire est obligé d'y insérer, et qu'il aura passés à compter du premier jour de Janvier de l'année précédente jusqu'au dernier jour de Décembre inclusivement.

Tout notaire sera tenu de tenir des régîtres des dits actes.

Dont l'un sera déposé chaque année entre les mains du greffier des insinuations.

Ce que contiendront tels régîtres.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire sera tenu, sous quinze jours après qu'il aura été admis, et sera qualifié pour instrumenter et pratiquer de coter et para-

Tout notaire quinze jours après avoir été admis à pratiquer, sera tenu de faire coter et

And shall deposit the same with the Clerk of Insinuation in January following, and shall from year to year cause his Registers to be paraphés in December.

cause to be numbered and authenticated or *paraphé*, duplicate Registers, kept in the manner prescribed in the foregoing Section, and to deposit a duplicate of the said Register in the hands of the Clerk of *Insinuations*, or of the person who shall be charged with his duties in the District in which such Notary shall reside, in the month of January next after that in which he shall have caused such Register to be authenticated, and thereafter to cause such Register to be authenticated every year in the month of December, for the Instruments which he may pass in the ensuing year.

Proviso—Registers may be paraphés for several years as are Registers of Baptisms, &c.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers which the Notaries shall keep in their possession may be numbered and authenticated, or *paraphé*, for several years, and in the same manner which the Law has prescribed for Registers of Baptisms, Marriages and Burials.

Proviso—Notaries to annex to their Registers an alphabetical index.

VI. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every Notary shall annex to the Register which he shall annually deposit, an Index, in alphabetical order, of the names of the persons interested, and parties to the Instruments entered in such Registers, with the date of each of the said Instruments.

Attorney-General or other of His Majesty's Law Officers, or Notary appointed for the purpose, shall annually in June, July and August, repair to the Offices of the several Notaries to inspect their original instruments &c. and ascertain whether the Laws have been conformed to.

VII. And whereas, by reason of the increase in the number of Notaries, it might be difficult for a single person to superintend the said Notaries throughout the whole Province, or even each of the said Districts;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in each district the Attorney General, or his Deputy, or one of His Majesty's Law-officers in any of the Courts of the said districts, or a Notary appointed for that purpose for any County, by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, shall be held in the course of the months of June, July and August, instead of the three first months, to repair to the Office of every Notary residing within the district or county allotted to him, to inspect the original Instruments of the said Notaries residing in such district or county, and find whether the said Notaries have complied with the obligation by Law imposed upon them, respecting their Instruments, the preservation and arrangement of their original Instruments, the Registers and the Index which they are bound to keep.

pher un double Régître en la manière réglée par l'article précédent, et de déposer un double du dit Régître entre les mains du Greffier des insinuations, ou de la personne qui sera chargée d'en faire les fonctions dans le District dans lequel tel Notaire résidera, dans le mois de Janvier qui suivra celui où il aura fait parapher tel Régître, et ensuite de faire parapher son Régître chaque année dans le mois de Décembre pour les Actes qu'il passera dans le cours de l'année qui suivra.

parapher un double régître tel que ci-dessus prescrit ; Et déposera un double d'icelui entre les mains du greffier des insinuations dans le mois de janvier suivant, et fera ensuite parapher ses régîtres, chaque année, dans le mois de décembre.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Regîtres que les Notaires garderont pardevers eux, pourront être cotés et paraphés pour plusieurs années, et de la manière que la Loi l'a réglé pour les Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.

Proviso—les régîtres pourront être paraphés pour plusieurs années, ainsi que les régîtres des baptêmes &c.

VI. Pourvû encore, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Notaire joindra au Régître qu'il déposera chaque année, un Répertoire par ordre alphabétique des noms des personnes intéressées, et parties dans les Actes portés dans tel Régître avec la date de chacun des dits Actes.

Proviso—les notaires joindront à leurs régîtres un répertoire alphabétique.

VII. Et comme à raison de la multiplication du nombre des Notaires, il pourroit être difficile pour une seule personne de surveiller les dits Notaires dans toute l'étendue de la Province, ou même dans chacun des dits Districts ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque District le Procureur-Général, son Député, ou l'un des Officiers en loi de Sa Majesté, dans aucune des Cours des dits Districts, ou un Notaire nommé à cet effet pour un Comté, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, sera tenue dans le cours des mois de Juin, Juillet et Août de chaque année, au lieu des trois premiers mois, de se transporter dans l'étude de chaque Notaire résidant dans l'étendue du District ou du Comté respectif qui lui sera assigné pour faire la visite des minutes des dits Notaires résidant dans tel District ou Comté, et voir si les dits Notaires se sont conformés aux obligations que les lois leur imposent relativement à leurs Actes, à la conservation et à l'arrangement de leurs minutes, aux Régîtres et Répertoires qu'ils sont obligés de tenir.

Le procureur-général ou autre officier en loi de Sa Majesté, ou notaire nommé à cet effet, sera tenu de se transporter en juin, juillet et août, de chaque année, dans l'étude de chaque notaire, pour y faire la visite des minutes, &c. et voir si les dits notaires se sont conformés aux lois.

174

And shall make his report thereupon;

And shall deposit such report with the Clerk of Insinuations.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the person who shall be charged with such inspection, in such District or County, shall be held at the same time; to draw up statements (*Procès Verbaux*) of the condition in which he shall have found the original Instruments, Registers and Indexes of the said Notaries, and to deposit the said Statements, (*Procès Verbaux*) in the hands of the Clerks of the *Insinuations*, or of the person charged with his duties in each of the said districts, respectively, in the course of three months next after those during which such inspection shall have been made.

Every Notary commissioned to produce the same, within a month after date of commission, at the Greffe of K. B. for the district in which he is to reside, and shall declare in what part of the district he is to reside—This declaration to be entered.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall receive a Commission as Notary, shall be held, within one month from the date of his receiving the same, to produce the same in the Office of the Court of King's Bench for the District in which he is to reside, and also then and there to declare in what part of the District he is to reside and practice his profession; and this Declaration by him signed shall be entered in a Register, which shall be kept for the purpose by the respective Clerks or Prothonotaries of the said Courts, in which the said Commission shall also be entered.

On change of residence to make another declaration.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Notary changing his domicile in the said District shall be held, within one month after the time of such change to make in like manner a new declaration of the place of his new residence, and in the manner prescribed by the preceding Section of this act.

On change of residence from district to district to declare the same in the Greffe of the district where he shall have fixed his residence.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Notary leaving a District in which he shall have resided, to remove into and reside in another, shall be held in the course of one month after he shall have commenced his residence in such District to produce his Commission, and cause the same to be registered in the Office of the Court of King's Bench, in which he shall have established his new residence, and there also to make his declaration of the place of his residence, each time, and in the manner and form prescribed by the two preceding Sections of this Act.

Notaries removing from district to district to deposit in the Office of Insinuations of the district from

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Notary leaving a District to remove into and reside in another, shall be held, previous to his change of domicile, to transmit and deposit in the Office of

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdité, que la personne qui sera chargée de faire cette visite dans tel District ou Comté, sera tenue en même tems de dresser des Procès-Verbaux de l'état dans lequel elle aura trouvé les Minutes, Régîtres et Répertoires des dits Notaires, et de déposer les dits Procès-Verbaux entre les mains du Greffier des Insinuations, ou de la personne chargée d'en remplir les fonctions, dans chacun des dits Districts respectivement, dans le cours des trois mois qui suivront ceux pendant lesquels telle visite aura dû être faite.

Et le dit officier sera tenu d'en faire rapport ;

Et disposera tel rapport entre les mains du greffier des insinuations.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne qui recevra une Commission de Notaire, sera tenue sous un mois de la date après laquelle il l'aura reçu, de la produire au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel il fera sa résidence, et d'y déclarer en même tems le lieu du District dans lequel il fait sa résidence et exerce sa profession, et cette déclaration signée de lui sera inscrite dans un Régître qui sera tenu à cet effet par les Greffiers ou Protonotaires respectifs des dites Cours, dans lequel sera aussi enregistrée la dite Commission.

Tout notaire ainsi commissionné sera tenu de la produire, sous un mois après la date d'icelle au greffe de la cour du Banc du Roi du district où il doit résider, et déclarera le lieu du district où il doit faire sa résidence ; la quelle déclaration sera enregistrée.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui changera de domicile dans le dit District, sera tenu sous un mois de la date de tel changement de faire de la même manière une nouvelle déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, et en la manière prescrite par l'article précédent de cet Acte.

Tout notaire qui changera de domicile sera tenu de faire une nouvelle déclaration.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui laissera un District dans lequel il aura résidé pour aller résider dans un autre, sera tenu dans le cours d'un mois après qu'il aura commencé à établir sa résidence dans tel District, de produire et faire enregistrer sa Commission au Greffe de la Cour du Banc du Roi du District où il aura établi sa nouvelle résidence, et d'y faire aussi la déclaration du lieu de sa demeure chaque fois, et de la manière et en la forme prescrite par les deux articles précédens de cet Acte.

Tout notaire qui passera d'un district à un autre, en fera une déclaration au greffe du district où il aura fixé sa résidence.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui laissera un District pour aller demeurer dans un autre, sera tenu avant son changement de domicile de remettre et déposer au Greffe des Insinuations du

Tout notaire passant d'un district à un autre, déposera au greffe des insinuations du district où il faisoit

176

which he removes, all original Instruments &c. passed by him in the district during his residence.

Insinuations for the District from which he shall remove, all the Original Instruments passed before him during his residence in such District, together with the Register which he shall have kept of the said Instruments by him passed during his residence in the District from which he shall remove.

Notaries entitled to certain Emoluments arising from Copies of such instruments so by them deposited.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Notary who shall so have deposited his original Instruments, shall be entitled, during his life time, to an exact moiety of the emoluments which the Clerks shall receive as the price of the Copies which they shall have to deliver of the Original Instruments of such Notary.

Widows of Notaries also entitled to certain emoluments arising from such instruments &c.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that after the death of such Notary, his Widow or Heirs shall have the same rights, with respect to the emoluments on Copies of the original Instruments so deposited in their life-time, as with respect to those which are deposited after the death of the Notaries, according to the fifth Section of an ordinance passed in the twenty-fifth year of the Reign of his late Majesty, George the Third, Chap. —

District qu'il laissera, les minutes de tous les Actes passés devant lui pendant le tems de sa résidence dans tel District, ensemble le Régître qu'il aura tenu des dits Actes par lui passés pendant sa résidence dans le District qu'il laissera.

sa résidence, les minutes de tous les actes par lui passés durant sa résidence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui aura ainsi déposé ses minutes, aura droit sa vie durant à la juste moitié des émolumens que les Greffiers recevront pour prix des expéditions qu'ils seront dans le cas de délivrer des minutes de tel Notaire.

Les notaires auront droit à certains émolumens provenant des expéditions d'actes qu'ils auront déposés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, pourvû qu'après la mort de tel Notaire, sa veuve ou ses héritiers auront les mêmes droits relativement au profit des expéditions des minutes ainsi déposées pendant leur vie, que par rapport à celles qui sont déposées après le décès des Notaires suivant le cinquième article d'une Ordonnance passé dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre—

Les veuves de notaires auront aussi droit à certains émolumens provenant de tels actes.